

- b) Les stations radioélectriques mobiles se limitant aux communications par l'entremise des compagnies ou organismes de radiocommunication de transport public pourront être utilisées par des personnes dûment autorisées par l'un ou l'autre pays, pour obtenir un service analogue de communications pendant qu'elles se trouvent sur le territoire de l'autre pays. Toutefois, il pourra être exigé, pour des raisons de sécurité, que ces stations mobiles soient au préalable immatriculées et munies d'un permis.

ARTICLE III

Il est convenu que les titulaires de licences appropriées d'amateur délivrées par chaque pays pourront utiliser leurs stations d'amateur sur le territoire de l'autre pays, aux conditions suivantes:

- a) Chaque amateur étranger pourra être tenu de s'inscrire et de se procurer un permis avant d'utiliser une station d'amateur munie d'une licence délivrée par son gouvernement.
- b) L'amateur étranger s'identifiera en signalant:
- (1) s'il s'agit de communications radiotélégraphiques, l'indicatif d'appel d'amateur que lui a attribué le pays octroyant la licence, suivi d'une barre de fraction (/) du préfixe de l'indicatif d'appel d'amateur et du numéro régional d'appel du pays qu'il visite;
 - (2) s'il s'agit de communications radiotéléphoniques, l'indicatif d'appel en anglais que lui a attribué le pays octroyant la licence, suivi des mots "fixe", "portative" ou "mobile", selon le cas, et du préfixe de l'indicatif d'appel d'amateur et du numéro régional d'appel du pays qu'il visite.
- c) Au cours de chacune de ses communications avec une autre station, chaque station d'amateur indiquera au moins une fois et aussi précisément que possible sa position géographique par rapport à telle ville et tel État ou par rapport à telle ville et telle province.
- d) Pour le reste, les stations d'amateur seront utilisées en conformité des lois et règlements du pays où elles se trouvent temporairement.

ARTICLE IV

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que possible.

La présente Convention prendra effet à la date de l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans et indéfiniment par la suite, mais chaque Gouvernement pourra la dénoncer à la fin de cette période de cinq ans ou à tout moment ultérieur, à condition d'adresser à cet effet à l'autre Gouvernement un préavis par écrit d'au moins six mois.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires de chaque Gouvernement ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Ottawa le 8 février 1951.

Pour le Gouvernement du Canada:

LIONEL CHEVRIER

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

STANLEY WOODWARD.